

Date de dépôt : 21 octobre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle monétaire de 250 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association La Pâquerette des Champs pour les années 2013 à 2016

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, la Commission des finances a étudié le présent projet de loi lors de sa séance du 28 août 2013. Les commissaires ont bénéficié de l'appui de M. Pierre Maudet (conseiller d'Etat) et de M. Nicolas Huber (secrétaire scientifique).

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Tazio Dello Buono que la rapporteure remercie pour la qualité de leur travail.

Note de la rapporteure

Ce PL a été adopté à l'unanimité de la Commission des finances le 28 août dernier. Ce projet de loi a pour objectif de d'accorder une aide financière annuelle à la Pâquerette des Champs, institution distincte de la Pâquerette dans laquelle travaillait la sociothérapeute assassinée en septembre dernier.

Présentation de M. Maudet

M. Maudet explique qu'il existe deux institutions : La Pâquerette et La Pâquerette des Champs, toutes deux ayant trait au domaine pénitentiaire, au croisement des questions carcérales et sociales. Il s'agit de la prise en charge, par l'Etat, de détenus qui ont subi de longues peines et qui présentent généralement un profil psychologique assez délicat. Les détenus arrivant en bout de peine et ne pouvant pas être maintenus en prison doivent être réinsérés. Ces personnes ont en effet été désocialisées, parce qu'elles ont passé de longues années en détention. Elles connaissent souvent des situations personnelles assez lourdes. Un travail doit donc être mené auprès d'elles, pour les amener à se resocialiser, à se lever le matin pour aller travailler, à avoir un logement à soi, etc.

Pour ces personnes sont prévues deux structures au niveau romand, de manière concordataire. Il y a d'abord La Pâquerette, c'est-à-dire un étage dédié à ce type de détenus dans la prison de Champ-Dollon, mais qui ne fait toutefois pas partie de Champ-Dollon ; il y a 11 places actuellement.

Le PL porte sur la Pâquerette des Champ, laquelle est l'étape suivante. Toutes les personnes qui s'y rendent ont passé d'abord de longs mois à La Pâquerette. C'est un milieu semi ouvert, un appartement en ville ; les détenus passent dans la vraie vie, avec un important encadrement. C'est une tâche régaliennne, mais l'Etat travaille ici avec le secteur privé, par le biais d'une association entièrement subventionnée. Cela permet une grande souplesse. Il y a une participation assez forte du milieu judiciaire. Il y a des personnes qui encadrent, assistent et accompagnent les détenus dans leur dernière étape avant d'être relâchés.

Le montant de la subvention avoisinait les 200 000 F durant de nombreuses années. En 2009, il y a eu une augmentation à 230 000 F. Dans le cadre du renouvellement du contrat de prestations, faisant l'objet du PL 11169 étudié ce jour, il est prévu d'augmenter légèrement la subvention, de 20 000 F. Cela est justifié par une augmentation à venir du nombre de places à La Pâquerette des Champs.

M. Maudet indique que cet établissement accueille des détenus de toute la Suisse romande. Ce n'est pas une logique d'insertion de détenus en situation irrégulière, mais de personnes qui ont un ancrage ici. Il est convaincu que, sans ce dispositif, ils fabriqueraient des récidivistes. Il est essentiel que la société apporte ce type de réponses.

Un député (UDC) considère que de dépenser 250 000 F par année pour réussir à faire en sorte que quelques prisonniers ne retournent pas en prison est une bonne chose, vu ce que coûte un prisonnier par jour à la collectivité

publique. C'est vraiment de l'argent bien placé, raison pour laquelle il soutiendra ce PL.

M. Maudet précise que ce n'est pas toujours une réussite malgré tout.

Une députée (Ve) sait que, dans le cadre de Curabilis, le concordat a fixé le remboursement des cantons à un prix inférieur au coût des prisonniers. Elle aimerait savoir ce qu'il en est dans le cadre de La Pâquerette des Champs.

M. Maudet ne pourrait répondre à cette question avec précision. Il indique que ces remboursements concordataires correspondent souvent à des prix politiques. A son souvenir, mais il lui faudrait confirmer cela, le prix politique est ici correct par rapport à la réalité de ce que cela coûte.

Pour Curabilis, le prix politique est de 1 000 F/jour/détenu, ce qu'ils savent aujourd'hui ne pas correspondre à la réalité de ce que cela va coûter. La négociation n'a pas été mal faite, mais ce prix a été fixé à une époque où cette somme n'avait pas la même valeur qu'à ce jour et n'a pas été indexé depuis lors. L'idée est d'inaugurer Curabilis, de faire entrer les détenus, puis de tous se remettre autour de la table pour rediscuter. Cela est plus ou moins établi avec les autres cantons.

Il pourrait fournir le chiffre précis pour La Pâquerette des Champ et La Pâquerette, mais sait que le prix politique est le juste prix pour ces structures.

La députée dit qu'au vu du montant en question, notamment, elle ne veut pas forcément aller plus loin dans cette réflexion. Elle estime toutefois qu'à l'avenir, il faudrait veiller à faire payer le prix coûtant aux autres cantons signataires d'un concordat au lieu que Genève subventionne le séjour des détenus des autres cantons.

La Présidente propose de passer au vote.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11169.

L'entrée en matière du PL 11169 est acceptée à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11169 dans son ensemble est adopté à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Projet de loi (11169)

accordant une aide financière annuelle monétaire de 250 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association La Pâquerette des Champs pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association La Pâquerette des Champs est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, pour les années 2013 à 2016, à l'Association La Pâquerette des Champs un montant de 250 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement.

² L'Etat attribue également une aide financière non monétaire de fonctionnement, pour les années 2013 à 2016, d'un montant annuel de 30 000 F pour la mise à disposition de locaux.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

⁴ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ L'aide financière monétaire de 250 000 F figure, pour les exercices 2013 à 2016, sous le programme « H07 Privation de liberté et mesures d'encadrement » et la rubrique 04.05.01.00 365.04000 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

² L'aide financière non monétaire de 30 000 F figure, pour les exercices 2013 à 2016, sous les rubriques 04.05.01.00 365.14000 et 05.04.07.20 427.15254 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 **But**

Cette aide financière doit permettre à l'Association La Pâquerette des Champs de poursuivre ses activités dans le domaine de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

L'Association La Pâquerette des Champs doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Association La Pâquerette des Champs est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

Association la Pâquerette des Champs

**Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département
de la sécurité (le département),
d'une part
- et
- **L'Association la Pâquerette des Champs**
ci-après désignée **la Pâquerette des Champs**
représentée par
Madame Yaël Hayat, présidente
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Pâquerette des Champs ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Pâquerette des Champs;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF, D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (RIAF, D 11.01);
- la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP, E 4 10);
- le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006 (concordat latin sur la détention pénale des adultes, CLDPA, E 4 55) et les actes concordataires;
- le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 mars 1992 reconnaissant la Pâquerette des Champs comme un établissement pénitentiaire destiné à des condamnés au bénéfice du régime de fin de peine.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique H 07 Sécurité et population : privation de liberté et mesures d'encadrement.

Article 3*Bénéficiaire*

La Pâquerette des Champs est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a pour but de gérer un ou plusieurs foyers accueillant des personnes en exécution de peine ou de mesure, voire après leur libération. L'établissement de la Pâquerette des Champs est concordataire.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Pâquerette des Champs s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Prestation 1 - mettre à disposition un hébergement pour des personnes en exécution de peine ou de mesure ou encore après leur libération, provenant en priorité du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » et leur assurer un encadrement socio-thérapeutique;
 - Prestation 2 - mettre à disposition un lieu d'accueil temporaire pour les détenus du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » lors de sorties accompagnées ou de conduites avec la police;
 - Prestation 3 - assurer des suivis socio-thérapeutiques ambulatoires pour des personnes en exécution de peine ou de mesure ou encore après leur libération.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, s'engage à verser à la Pâquerette des Champs une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2013 : Fr. 250'000
Année 2014 : Fr. 250'000
Année 2015 : Fr. 250'000
Année 2016 : Fr. 250'000
4. L'Etat s'engage à mettre à disposition de la Pâquerette des Champs, pour les années 2013 à 2016, un appartement, sis 2 rue Leschot, pour une valeur annuelle estimée, en 2008, à 30 000 F.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Pâquerette des Champs figure à l'annexe 7. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Pâquerette des Champs remettra au département de la sécurité une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La Pâquerette des Champs est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Pâquerette des Champs tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Pâquerette des Champs s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

La Pâquerette des Champs s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

La Pâquerette des Champs s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La Pâquerette des Champs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités par-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Pâquerette des Champs selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Pâquerette des Champs. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part

- 7 -

conservée par la Pâquerette des Champs est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Pâquerette des Champs conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Pâquerette des Champs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Pâquerette des Champs assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Pâquerette des Champs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Pâquerette des Champs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la sécurité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des

- 8 -

- destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Pâquerette des Champs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Pâquerette des Champs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Pâquerette des Champs n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date :

17.09.2013

Signature



Pour la Pâquerette des Champs

représentée par

Madame Yaël Hayat
présidente

Date :

10 sept. 2013

Signature

